Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_502

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ (62620) - VILLAGE D'ENTREPRISES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE IPLAST SARL

Vu la décision n°2013_293 en date du 25 octobre 2013 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un bail commercial avec la société CAULIER SARL, exerçant l'activité d'usinage de matières pour la décoration et la publicité pour la location de locaux dit lot n° 4 et n°5 dans un ensemble immobilier nommé « Village d'Entreprises » sis à Ruitz (62620), rue des Dames, érigé sur une parcelle AI 473/474 d'une superficie totale de 750 m², composé de bureaux et d'un atelier de 650m² pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2013 renouvelable par tacite reconduction,

Vu la décision n°2025_550 en date du 14 août 2025 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un avenant n°1 avec la société CAULIER SARL, ayant pour objet d'adapter le loyer pendant un an à compter du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 afin de permettre à la société d'honorer ses créances et de reporter la partie loyer non facturée sur une période de 3 ans à compter du 1er août 2026 au 31 juillet 2029,

Considérant le changement de dénomination de la société CAULIER SARL qui est devenue la société I PLAST, à compter du 29 juillet 2024,

Considérant qu'une erreur dans le calcul de la taxe foncière a été constatée sur la période de 2013 à 2016, et afin de procéder à la régularisation de la situation, il est proposé de déduire la somme trop perçue d'un montant total de 1 875,23 € TTC (soit 1 562,69 € HT) du loyer dû au 1er juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°2 au bail commercial, ayant pour objet de réviser temporairement le montant du loyer dû à compter du 1er juillet 2026,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 au bail commercial ci-annexé avec la Société I PLAST SARL, ayant pour objet de réviser temporairement le montant du loyer dû au 1er juillet 2026 permettant de régulariser un trop perçu d'un montant total de 1 875,23 € TTC soit 1 562,69 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 14 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 20 AOUT 2026

Et de la publication le : 20 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – ESPRIT LIBRE FRANÇAISE

DUPONT Jean-Michel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – ESPRIT LIBRE FRANÇAISE

DUPONT Jean-Michel

BAIL COMMERCIAL

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,** ayant son siège à l'Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dument autorisé par décision n° en date du .

Ci-après désignée le « Bailleur », d'une part

Et la société IPLAST, SARL, au capital social de 30 000,00 €, créée le 14 janvier 2005, représentée par Monsieur CAULIER Vincent, en qualité de gérant, dont le siège se trouve au Village d'Entreprises de Ruitz, rue des Dames, à Ruitz (62620), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n°480 117 449 RCS d'ARRAS.

Ci-après désignée « le Preneur » d'autre part

Préambule :

Vu la décision n°2013/293 en date du 25 octobre 2013 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un bail commercial avec la société CAULIER SARL, exerçant l'activité d'usinage de matières pour la décoration et la publicité pour la location de locaux dit lot n° 4 et n°5 dans un ensemble immobilier nommé « Village d'Entreprises » sis à Ruitz (62620), Rue des Dames, érigé sur une parcelle AI 473/474 d'une superficie totale de 750 m², composé de bureaux et d'un atelier de 650m² pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2013 renouvelable par tacite reconduction.

Vu la décision n°2025-550 en date du 14 août 2025 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un avenant n°1 avec la société CAULIER SARL, ayant pour objet d'adapter le loyer pendant un an à compter du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 afin de permettre à la société d'honorer ses créances et de reporter la partie loyer non facturée sur une période de 3 ans à compter du 1er août 2026 au 31 juillet 2029.

Considérant qu'une erreur dans le calcul de la taxe foncière a été constatée sur la période de 2013 à 2016, et afin de procéder à la régularisation de la situation, il est proposé de déduire la somme trop perçue d'un montant total de 1 875,23 € TTC (soit 1 562,69 € HT) du loyer dû au 1er juillet 2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet de réviser temporairement le montant du loyer dû au 1er juillet 2026 permettant de régulariser un trop perçu d’un montant total de 1 875,23 € TTC soit 1 562,68 € HT.

Article 1 : Loyer :

Considérant qu’au 1er juillet 2026, le montant du loyer mensuel est de 2 344,08 € HT, le présent avenant est en outre consenti moyennant une révision temporaire du montant du loyer dû au 1er juillet permettant de régulariser un trop perçu d’un montant total de 1 875.23€ TTC soit 1 562,69 € HT ce qui rapporte le loyer de juillet à un montant de 781,39 € HT.

Les autres clauses du bail commercial signé le 30 octobre 2013 et de l’avenant n°1 demeurent en tout point inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Béthune, le

Le Preneur, SARL I PLAST,	Le Bailleur, La Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay
Le gérant,	Par délégation du Président, Le Conseiller délégué
Vincent CAULIER.	Jean-Michel DUPONT